CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT :

ABAC INGENIERIE
Société anonyme au capital de 401 300 francs
Siège social : 241 rue Victor Hugo 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
399 144 971 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

253
17-3-98

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE
LOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, le dix-neuf décembre à neuf heures, les actionnaires de la société ABAC INGENIERIE, société anonyme au capital de quatre cent un mille trois cents francs, divisé en quatre mille treize actions de cent francs chacune, se sont réunis au siège social : 241 rue Victor Hugo 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception du 02 décembre 1997.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre BAYON en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Nicole AUGER et Monsieur Paul ARCHE sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Bernard THOUNY est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital et que l'Assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur René ROCHE, Commissaire aux comptes de la société, convoqué suivant lettre recommandée avec avis de réception du 02 décembre 1997, est excusé.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* transfert du siège social,
* modification corrélative de l'article quatre des statuts,
* pouvoirs pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

* copie de la convocation recommandée avec avis de réception adressée au Commissaire aux comptes et aux actionnaires,
* les récépissés postaux desdites convocations,
* la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
* les comptes annuels,
* le rapport du Conseil d'Administration,
* le projet des résolutions,
* les statuts.

Après lecture du rapport du Conseil et un bref échange de vues entre les actionnaires, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social de :

- 241 rue Victor Hugo – 69400 Villefranche Sur Saône,

- à : 11 rue Brison – 42300 Roanne,

à compter du 1er mars 1998.

Elle décide, en outre, de supprimer à compter de cette date l'établissement de Lentigny, l'établissement de Villefranche devenant un établissement secondaire.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article quatre des statuts – Siège social, de la façon suivante :

Le siège de la société est fixé : 11 rue Brison 42300 Roanne.

.../ le reste sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes en vue de procéder aux formalités de publicité consécutives.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à neuf heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui est signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT LES SCRUTATEURS LE SECRETAIRE

CERTIFIÉ CONFORME

ABAC INGENIERIE
Société anonyme au capital de 401 300 francs
Siège social : 11 rue Brison – 42300 ROANNE
399 144 971 RCS ROANNE

STATUTS MIS A JOUR LE 19 DECEMBRE 1997

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - FORME

La société ABAC INGENIERIE, société à responsabilité limitée constituée suivant acte s.s.p. en date à VILLEFRANCHE SUR SAONE du 23 novembre 1994, enregistré à LYON 1er arrondissement le 28 novembre 1994, bord. 531 n° 12, a adopté la forme anonyme suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1996.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société conserve pour objet :

- toutes études techniques concernant tous corps de métiers du bâtiment, l'expertise, la formation professionnelle et toutes prestations de services auprès des entreprises du bâtiment,

- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, administratives, mobilières et immobilières, participations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société conserve pour dénomination :

ABAC INGENIERIE

Tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

11 rue Brison – 42300 ROANNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE SIX - APPORTS

A la constitution, il a été apporté 50.000 francs en numéraire, à la société,

laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, a été intégralement versée au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE à VILLEFRANCHE SUR SAONE.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société, initialement fixé à 50.000 francs, a été porté à 401.300 francs, selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1996.

Il est ainsi divisé en quatre mille treize actions de cent francs de nominal, entièrement libérées et de même rang.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE NEUF - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE DIX - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de cette règle, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

ARTICLE ONZE - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Au moment de la constitution de la société, le capital social doit être libéré d'au moins la moitié du montant nominal des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE DOUZE - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE TREIZE - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4. du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président du conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE QUATORZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Le droit de vote attaché à chaque action, démembrée ou non, est exercé conformément à la loi.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE QUINZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE SEIZE - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois à vingt-quatre membres.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient de passer l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE ACTION au moins.

Les administrateurs, nommés en cours de société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE DIX-SEPT - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elles puissent excéder la durée de son mandat d'administrateur, et sous réserve d'une limite d'âge fixée à 75 ans.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'administration, de membre du Directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper.

Il peut désigner parmi ses membres, un vice-président chargé de présider les séances du Conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe en pareil cas à un membre du Conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le Conseil peut également nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du Conseil.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président, le vice-président et le secrétaire sont rééligibles.

17.2. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signées comme telles par le Président de séance.

17.3. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, ou un directeur général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

ARTICLE DIX-HUIT - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

18.1. Le Conseil d'administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

18.2. Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par l'article 128 de la loi.

18.3. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général. Le Conseil détermine sa rémunération.
Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur général, dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

18.4. Les actes concernant la société sont signés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le Directeur général, soit par le fondé de pouvoir spécial.

ARTICLE DIX-NEUF - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration, reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation fixe annuelle, dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et dont le montant est porté en frais généraux

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux, est fixée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail, dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE VINGT - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions:

a) auxquelles un administrateur ou directeur général, est indirectement intéressé.

b) qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

Le président du Conseil d'administration avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du décret du 23 mars 1967 à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du conseil d'administration ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales: ordinaire, extraordinaire et spéciale.

. Les règles communes à toutes les assemblées, quelle que soit leur nature, font l'objet du sous-titre premier.

. Les règles particulières à chacune de ces formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement au sous-titre deuxième.

SOUS-TITRE PREMIER
REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT ET UN - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication, et le Conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE VINGT DEUX - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

22.1. Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées:

. par le ou les Commissaires aux comptes:

Un commissaire aux comptes ne peut convoquer l'assemblée qu'après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec avis de réception.

. Par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

L'Ordonnance fixe l'ordre du jour de l'assemblée. Les frais de la demande sont à la charge des actionnaires demandeurs.

. Par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

22.2. La convocation des Assemblées générales est faite soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque actionnaire aux frais de la société quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE VINGT TROIS - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant le Conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions, présentés par un ou plusieurs actionnaires, remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question qui est inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE VINGT QUATRE - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 31 ci-après fixant le nombre maximum des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance, les actions des actionnaires ayant voté par correspondance ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne participent pas au vote. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante en tout ou partie, une résolution inscrite à l'ordre du jour, les actions des actionnaires ayant voté par correspondance sont prises en compte pour le calcul de quorum, mais elles sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Le formulaire de vote par correspondance, adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE VINGT CINQ - FEUILLE DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant:

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ces mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs, dûment régularisés, sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE VINGT SIX - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'Assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix, tant par eux-mêmes que comme mandataires et acceptant cette fonction.
Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE VINGT SEPT - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Les actions des actionnaires ayant voté par correspondance seront prises en compte pour le quorum dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE VINGT HUIT - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée, soit à mains levées, soit pas assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le conseil d'administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation, trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE VINGT NEUF - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins par la majorité des membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la société.

SOUS TITRE DEUXIEME

REGLES PARTICULIERES A CHAQUE FORME D'ASSEMBLEES

ARTICLE TRENTE - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE TRENTE ET UN - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes; elle ne peut cependant, sauf cas prévu par la loi, augmenter les engagements des actionnaires, que par une décision unanime.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant un tiers au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut, de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE TRENTE DEUX - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RESULTATS

ARTICLE TRENTE TROIS - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

ARTICLE TRENTE QUATRE - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Eventuellement, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prévue par les lois et les règlements en vigueur.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les exercices précédents. Toute modification doit être signalée à l'assemblée et approuvée par celle-ci sur le vu des comptes établis sous les formes et méthodes anciennes et nouvelles et sur rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

ARTICLE TRENTE CINQ - AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale, sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE TRENTE SIX - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont pas au préalable remplies.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration en cas d'augmentation du capital.

TITRE VII

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE TRENTE SEPT - FILIALES ET PARTICIPATIONS - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE HUIT - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE NEUF - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'administration d'avoir convoqué l'Assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire, en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE QUARANTE - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

1.- Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2.- Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3.- Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE QUARANTE ET UN - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts d'origine faits à Villefranche Sur Saône le 23 novembre 1994, enregistrés à Lyon 1er arrondissement le 28 novembre 1994, Bordereau 531 n° 12.